

DECISION DE LA PRESIDENTE N°43.26

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

VU la délibération n°AP-2022-06 /07-13/6750 du Conseil Régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°CP-2022-12/07-36-7139 de la commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022 ;

VU les délibérations de la CCPO n°2022-13-7.4.4 du 28 février 2022 et n°2022-113-7.4.1 du 28 novembre 2022 ;

VU le règlement de l'aide régionale et de l'aide CCPO au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente délibéré le 28 février 2022 et la révision du règlement de l'aide régionale approuvée en Commission Permanente au mois de décembre 2024 ;

VU la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région AURA et la CCPO en date du 2 mars 2023 ;

VU la demande de subvention de Madame Marie-Laure MARTIN en date du 10 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la CCPO a mis en place une subvention pour aider les petites entreprises de proximité à s'installer ou se développer avec un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et centres-bourgs ;

CONSIDERANT que le montant maximum de la subvention CCPO est fixé à 2 000 €, ce qui correspond à une dépense subventionnable HT de 20 000 € minimum. L'aide CCPO est ainsi fixée à 10 % des dépenses éligibles. Elle se cumule avec un cofinancement régional d'au moins 20 % des dépenses éligibles. Celui-ci vise un effet de levier d'au moins 30 % sur un projet ;

CONSIDERANT que la CCPO a été sollicitée pour attribuer une aide à la rénovation de l'établissement COMMUN'HAIR sis 2 Rue du Mazet dans le centre-bourg de la commune de Communay, dont l'activité est la suivante :

- Salon de coiffure mixte

CONSIDERANT que pour son développement l'établissement doit réaliser des dépenses à hauteur de 21 445,78 € HT. Les dépenses éligibles représentent un montant de plus de 20 000 € HT et concernent des travaux d'investissements de rénovation ;

CONSIDERANT que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER la Présidente à signer la convention n°1 d'attribution pour le versement d'une aide au développement des TPE avec point de vente de 2 000 € avec l'entreprise COMMUN'HAIR.

Article 2 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 au chapitre 65.

Article 3 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 4 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La SGC Givors
- L'entreprise COMMUN'HAIR

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 29 juillet 2026
Mireille BONNEFOY,
Présidente de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon



Mise en ligne le..... - 5 AOUT 2026
Certifiée exécutoire le..... - 5 AOUT 2026